

429LM 6/26

Entrée NS
N° 1907

Moisy 14

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE C. — Voyageurs N° 38

SÉRIE M. — Transports N° 28

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Paris, le 2 mai 1940.

Cot.

Nm.
52

C.C.P. 57

Cv

TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS PERMISSIONNAIRES
DES ARMÉES ALLIÉES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Personnel
- Mise à jour des documents
Répartition
- Réviser aux
circonstances
22 MAI 1940

A. — ARMÉE BRITANNIQUE

Le transport des militaires et marins de l'armée britannique, voyageant à l'occasion de permissions, s'effectue aux conditions suivantes :

1° Permissions de détente à passer dans les Iles Britanniques.

Les bénéficiaires de permissions de détente à passer dans les Iles Britanniques sont transportés sur les rails de la S.N.C.F. entre la gare de rassemblement des permissionnaires et le port d'embarquement, par trains spéciaux.

La mise en marche de chaque train de l'espèce doit donner lieu à la remise d'un ordre de transport modèle 495 A (Train Warrant) en échange duquel est établie une piqûre modèle 376 C.C., dans les conditions prévues par l'Instruction Générale Série M N° 16 - Série C Voyageurs N° 18 et Marchandises N° 13 - Série Services Financiers-Gares N° 21.

2° Permissions de détente à passer en France.

Pour ces voyages, qui se font en général isolément, le permissionnaire est muni d'un titre de permission de modèle spécial, et, en outre, d'un bon de chemin de fer modèle 494 A (General Railway Warrant - Detachement) en échange duquel la gare de départ établit, ainsi que l'indique l'Instruction visée au 1° ci-dessus, une piqûre modèle 376 C.C. La production du titre de permission ne doit pas être exigée du militaire.

3° Permissions de courte durée.

Les permissions de 24 ou de 48 heures donnent lieu à la délivrance par l'Autorité Militaire Britannique d'un titre de permission du modèle ci-après :

N°	Rank	Name
	May proceed on leave fromhrs40
to hrs40	Signed
40	Rank

Technique
1 libbs
1 ct.
Remit 1
Em x 2
13/5